

QUE notwithstanding l'alinéa précédent, monsieur Larochelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48872

Gouvernement du Québec

### **Décret 914-2007, 24 octobre 2007**

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir un projet intitulé «Programme 2007-2008 et la PasSoir de théâtre»;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir un projet intitulé «Programme 2007-2008 et la PasSoir de théâtre», dans le cadre du pro-

gramme Présentation des arts Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48873

Gouvernement du Québec

### **Décret 915-2007, 24 octobre 2007**

CONCERNANT une autorisation à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu du programme Diversification des collectivités / équipements collectifs économiques pour les régions

ATTENDU QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 9 678 070 \$ pour l'acquisition de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 9 678 070 \$ pour l'acquisition de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler, dans le cadre du programme Diversification des collectivités / équipements collectifs économiques pour les régions, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48874

Gouvernement du Québec

### **Décret 917-2007, 24 octobre 2007**

CONCERNANT le dossier numéro 351711 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Lévis comprenant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska

ATTENDU QUE la Société en commandite Rabaska a l'intention de réaliser, sur le territoire de la Ville de Lévis, le projet Rabaska prévoyant l'implantation d'un terminal méthanier, des installations portuaires attenantes et d'un chemin d'accès ;

ATTENDU QUE le site retenu pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier, d'installations portuaires attenantes et d'un chemin d'accès est situé en zone agricole ;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2007, la Ville de Lévis a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande portant le numéro 351711 visant l'exclusion de la zone agricole de l'ensemble du site requis pour l'implantation du terminal méthanier Rabaska et, subsidiairement, l'exclusion de la partie sud de ce site et l'autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles de la partie nord du même site ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 863-2007 du 3 octobre 2007, a soustrait cette affaire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement, lorsqu'il soustrait une affaire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission ;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis sur ce dossier le 9 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 16 octobre 2007 et qu'il a été pris en considération ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a démontré à la satisfaction du gouvernement que le projet ne pouvait pas se réaliser en zone non agricole ou sur un autre emplacement réduisant davantage les impacts sur l'agriculture sur le territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement rende sa décision sur cette affaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement autorise l'exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 271,7 hectares, telle que décrite à la demande de la Ville de Lévis, formée des lots ou de parties des lots actuellement immatriculés sous les numéros 3 020 268, 3 021 439, 3 021 550, 3 020 269, 3 020 274, 3 020 293, 3 020 292, 3 018 710, 3 017 932, 3 018 821, 3 018 932, 3 018 155, 3 018 044, 3 018 266, 3 019 155, 3 017 821, 3 018 891, 3 401 637, 3 401 638, 3 401 639, 3 401 640, 3 401 641, 3 020 275 et 3 021 215, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis ;

QUE le gouvernement autorise l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une voie de circulation reliant l'emplacement du terminal méthanier au réseau routier existant, d'une superficie approximative de 7,6 hectares faisant partie de chacun des lots 2 359 807, 3 018 077, 3 018 088, 3 018 090, 3 018 091, 2 359 808, 3 018 092, 3 020 284, 3 021 212, 3 401 684, 3 020 488, 3 020 377, 3 020 266, 3 020 281, 3 020 279, 3 020 277, 3 021 213 et 3 020 276 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, tel que montré sur les plans déposés au dossier ;

QUE la présente décision soit conditionnelle au dépôt au greffe de la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'une description technique ou d'une désignation faite conformément aux articles 3036 et 3067 du Code civil du Québec, ayant pour objet les lots ou parties de lots visés dans les douze mois de la date de la présente décision.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48876